



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 98 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Vanuatu : projet de résolution

Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les fillettes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et réaffirmant également les obligations qui leur incombent en leur qualité d'États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶, ainsi que les objectifs et engagements inscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 34/180, annexe.

⁴ Résolution 44/25, annexe.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶ Voir résolution 48/104.

Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷ et le document final de sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁸ »,

Rappelant ses résolutions 57/179, du 18 décembre 2002, et 58/147, du 22 décembre 2003, ainsi que la résolution 2004/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004⁹,

Rappelant également sa résolution 58/185, du 22 décembre 2003, dans laquelle elle demandait que soit réalisée une étude approfondie de la question de la violence à l'égard des femmes, notamment les crimes d'honneur, ainsi que sa résolution 57/190, du 18 décembre 2002, dans laquelle elle demandait une étude approfondie de la question de la violence à l'encontre des enfants,

Considérant que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes d'honneur contre les femmes et les fillettes, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales, en même temps qu'il en compromet ou en anéantit la jouissance,

Soulignant la nécessité de traiter toutes les formes de violence contre les femmes et les fillettes, y compris les crimes d'honneur, comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi,

Soulignant également la nécessité de déterminer et de traiter efficacement les causes fondamentales de la violence dirigée contre les femmes, qui revêt de nombreuses formes différentes, en particulier les crimes d'honneur,

Consciente que l'insuffisance des données sur la violence à l'égard des femmes, notamment les crimes d'honneur, empêche d'en faire une analyse décisionnelle éclairée, tant au niveau national qu'au niveau international, et entrave les efforts faits pour l'éliminer,

Profondément préoccupée par le fait que des femmes et des fillettes continuent d'être victimes de ces crimes, comme le montrent les chapitres pertinents des rapports du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et prenant note à cet égard des rapports successifs du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences¹⁰,

Soulignant que ces crimes sont incompatibles avec toutes les valeurs religieuses et culturelles,

⁷ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Résolution S-23/3, annexe.

⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A.

¹⁰ E/CN.4/2002/83, par. 21 à 37.

Soulignant également que l'élimination des crimes d'honneur contre les femmes et les fillettes requiert davantage d'efforts et un engagement plus ferme de la part des gouvernements et de la communauté internationale, notamment dans le cadre de la coopération internationale, ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et que des changements de mentalité fondamentaux s'imposent sur le plan sociétal,

Soulignant toute l'importance que revêtent l'autonomisation des femmes et leur participation effective aux processus de décision et d'élaboration des politiques, qui constituent d'importants moyens de prévenir et d'éliminer les crimes d'honneur contre les femmes et les fillettes,

1. *Note avec satisfaction :*

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes¹¹;

b) Les activités menées et les initiatives prises par les États en vue d'éliminer les crimes d'honneur contre les femmes, notamment l'adoption d'amendements aux lois nationales régissant ce type de crime, l'application effective de ces lois et les mesures prises en matière notamment d'éducation et d'action sociale, y compris l'organisation de campagnes nationales d'information et de sensibilisation, ainsi que les activités menées et les initiatives prises par les États en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

c) Les efforts faits, notamment les projets entrepris par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, pour s'attaquer au problème des crimes d'honneur commis contre les femmes, et les encourage à coordonner ces efforts;

d) Le travail accompli par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes et les mouvements communautaires, et par les particuliers, qui s'emploient à faire mieux connaître ces crimes et leurs effets nocifs;

2. *Constate avec inquiétude* que les femmes continuent d'être victimes de crimes d'honneur, que ce type de violence, qui revêt de nombreuses formes différentes, persiste dans toutes les régions du monde et que le nécessaire n'est pas toujours fait pour poursuivre et punir les auteurs;

3. *Demande* à tous les États :

a) De s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing⁷ ainsi qu'au document final de sa session extraordinaire⁸;

b) De continuer à intensifier leurs efforts pour prévenir et éliminer, dans les différentes formes qu'ils revêtent, les crimes d'honneur contre les femmes et les fillettes, en recourant à des mesures législatives et administratives et à des programmes;

¹¹ A/59/281.

c) De soumettre sans délai les crimes d'honneur commis contre les femmes et les fillettes à des enquêtes approfondies, d'établir solidement les faits les concernant et de poursuivre effectivement et de punir leurs auteurs;

d) D'intensifier leur efforts pour sensibiliser l'opinion à la nécessité de prévenir et d'éliminer les crimes d'honneur contre les femmes et les fillettes, l'objectif étant de faire changer les mentalités et les comportements qui en facilitent l'existence, en obtenant l'appui, notamment, des responsables locaux;

e) D'intensifier leurs efforts pour sensibiliser les hommes à la responsabilité qui leur incombe de promouvoir l'égalité entre les sexes et de faire évoluer les mentalités en vue d'éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe, notamment au rôle qu'il doivent jouer pour prévenir les crimes d'honneur contre les femmes et les fillettes;

f) D'encourager les médias à mener des campagnes de sensibilisation;

g) D'encourager, soutenir et appliquer des mesures et programmes visant à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les conséquences des crimes d'honneur commis contre les femmes et les fillettes, notamment de dispenser une formation aux personnels chargés de l'application des lois, en particulier la police, le personnel judiciaire et les juristes, pour les rendre mieux à même de répondre aux plaintes de manière impartiale et efficace et de prendre des mesures pour assurer la protection des victimes, même potentielles;

h) De continuer de soutenir l'action de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et de renforcer leur coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales;

i) De créer, si possible, des services d'appui permettant de répondre aux besoins des victimes, même potentielles, notamment en leur assurant la protection voulue, un abri sûr, un soutien psychologique, une assistance juridique, des soins de santé, notamment en matière d'hygiène sexuelle et de procréation dans le domaine de la santé psychologique et dans d'autres domaines pertinents, ainsi que des moyens de réadaptation et de réinsertion dans la société, de renforcer les services existants ou de faciliter la création de tels services;

j) D'accorder l'attention voulue aux plaintes pour crimes d'honneur commis contre les femmes et les fillettes, notamment en créant des mécanismes institutionnels permettant aux victimes et à d'autres personnes de signaler ces crimes en toute sécurité dans un cadre strictement confidentiel, en renforçant les mécanismes existants ou en facilitant la création de tels mécanismes;

k) De recueillir et diffuser des données statistiques sur la fréquence de ces crimes, y compris des données ventilées par sexe et par âge, et de communiquer ces données au Secrétariat afin qu'elles soient exploitées dans l'étude approfondie de la question de la violence à l'égard des femmes, conformément à la résolution 58/185, et dans l'étude approfondie de la question de la violence à l'encontre des enfants, conformément à la résolution 57/190;

l) De faire figurer, s'il y a lieu, dans les rapports qu'ils présentent aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des renseignements sur les mesures juridiques et gouvernementales qu'ils ont adoptées et appliquées en vue de prévenir et d'éliminer les crimes d'honneur contre les femmes et les fillettes;

4. *Invite :*

a) La communauté internationale, y compris les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment dans le cadre de programmes d'assistance technique et de services consultatifs, à soutenir, à la demande des pays, les efforts que font ceux-ci en vue de renforcer les moyens institutionnels dont ils disposent pour prévenir les crimes d'honneur contre les femmes et les fillettes et d'en traiter les causes profondes;

b) Les organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'il y a lieu, et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, à continuer de s'occuper de cette question;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le rapport sur la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes qu'il lui présentera à sa soixantième session, de la suite donnée à la présente résolution.
